

TITRE III – NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (chapitre I)

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
	€	€
<u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</u>		
A - <u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</u> (Titre I)		
a) Avant livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.....	8 000 000 (1)	
SAUF :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)	NEANT
- limités en cas d'activité médicale à	8 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- par vol (art.6)	35 000	200
- autres dommages matériels.....	1 525 000	200
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés (art.5)		
Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés (art.5)	150 000	200
	1 525 000	200
4) Dommages immatériels « Responsabilité administrative »		
	200 000 (3)	10% avec mini. 200 € maxi 2.000 €
b) Après livraison		
Tous dommages confondus	1 525 000 (3)	400
c) Dommages immatériels non consécutifs	150 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	250 000 (3)	200
B - <u>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</u> (Titre II)		
	30 500	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (art. 4 des CS 791)

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.